



MAIRIE DE JUVIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE MUNICIPAL N°100

***OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION DU TOURNOI ANNUEL DE FOOTBALL***

Maire de la Ville de JUVIGNAC,

et le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

et les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

et les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

et la demande, en date du 24 avril 2009, formulée Monsieur Alain MERARD, président de l'association « Avenir Sportif de JUVIGNAC » dont le siège social est situé Complexe Sportif des Ardrigues, Stade Pierre Hugues PENARANDA à JUVIGNAC,

ARRETE

Article 1 : L'association « Avenir Sportif de JUVIGNAC » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi annuel de football qui se déroulera sur le stade Pierre Hugues PENARENDAS de Juvignac les samedi 13 et dimanche 14 juin 2009 de 10 H 00 à 20 H 00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 10 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 30 avril 2009



Jean OUSSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'administration générale